



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. AIR LIQUIDE des
prescriptions complémentaires suite à la cessation
d'activité du site de DENAIN.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1968 autorisant la S.A. AIR LIQUIDE dont le siège social est 6 rue Cognacq Jay à PARIS (75007) à exploiter un dépôt de plus de 200 kg d'ammoniac liquéfié à DENAIN (59220), rue Berthelot lieu-dit « La Bellevue » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 mai 1950 autorisant la S.A. AIR LIQUIDE à exploiter un réservoir en fosse maçonnée de 3700 litres d'essence soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à DENAIN (59220) rue Berthelot lieu-dit « la Bellevue » ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 octobre 1952 autorisant la S.A. AIR LIQUIDE à exploiter un réservoir aérien de 16000 litres de fuel léger soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à DENAIN (59220) rue Berthelot lieu-dit « la Bellevue » ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 juin 1966 autorisant la S.A. AIR LIQUIDE à exploiter un réservoir aérien de 5000 litres de fuel domestique soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à DENAIN (59220) rue Berthelot lieu-dit « la Bellevue »

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;

Vu le mémoire de cessation d'activité remis par la société AIR LIQUIDE en date du 16 août 2016, comprenant notamment un diagnostic des sols potentiellement pollués, un rapport d'essai de la qualité de l'eau au droit du puits, et les justificatifs relatifs au démantèlement des installations ;

Vu le rapport du 8 juin 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courriel du 17 juillet 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juillet 2017 ;

Considérant qu'il convient d'appliquer la procédure de cessation d'activité définie à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement relative aux installations classées relevant du régime de l'autorisation ;

Considérant que les installations de la société AIR LIQUIDE ont fait l'objet de démantèlement ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-39-1.III du Code de l'environnement, il appartient à la société AIR LIQUIDE, en sa qualité de dernier exploitant, de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation, en l'occurrence un usage industriel ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-39-1.II du Code de l'environnement, il appartient à la société AIR LIQUIDE, en sa qualité de dernier exploitant, d'exercer une surveillance des effets des installations sur son environnement ;

Considérant que le diagnostic de pollution des milieux mené par la société AIR LIQUIDE met en évidence des pollutions identifiées au droit du site ;

Considérant que l'état de pollution au droit du site est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le risque de dégazage des sources nécessite d'être évalué ;

Considérant que les sources de pollution identifiées nécessitent la réalisation d'investigations complémentaires afin d'en évaluer le périmètre ;

Considérant que les pollutions identifiées et la vulnérabilité du milieu nécessitent la réalisation de piézomètres afin de déterminer l'impact sur les eaux souterraines ;

Considérant que les pollutions identifiées nécessitent d'établir un plan de gestion de la pollution ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-12-6-1 du Code de l'environnement, il convient d'imposer à la société AIR LIQUIDE la réalisation d'études complémentaires et d'établir un plan de gestion de la pollution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Désignation du destinataire

La société AIR LIQUIDE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay à Paris (75007), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour la cessation d'activité de son établissement sis rue Berthelot, Lieudit « la Bellevue » à DENAIN (59220).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

Article 2 - Réalisation d'une étude complémentaire de la pollution des sols et des eaux souterraines

L'exploitant réalise une étude complémentaire de la pollution des sols et des eaux souterraines au sein de son site, proportionnée aux enjeux et conforme à la méthodologie fixée par la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués.

Sur la base des études historique et documentaire menées dans le cadre de la démarche d'interprétation de l'état des milieux, l'étude définie au paragraphe ci-dessus doit inclure des analyses de prélèvements de sols et des eaux souterraines au droit des activités susceptibles d'avoir pu générer une pollution de ces milieux afin de quantifier l'impact potentiel de ces activités. Les analyses portent, au minimum, sur les paramètres suivants :

- pH ;
- Métaux (As, Cd, Cr, Cr VI, Hg, Ni, Pb, Zn) ;
- Hydrocarbures totaux ;
- HAP ;
- BTEX ;
- COHV
- PCB ;

Le potentiel de transfert de la pollution des sols vers les eaux souterraines doit être évalué par la réalisation de test de lixiviation sur les paramètres identifiés comme source de pollution.

Les sources de pollution identifiées au cours du diagnostic de pollution des milieux et indiquées dans le rapport n°ARR150251B-V2 du 28 juin 2016 nécessitent la réalisation des travaux complémentaires suivants :

- La réalisation d'études complémentaires afin de déterminer les sources de pollution identifiées ;
- La réalisation d'études sur le dégazage des sols ;
- La réalisation de piézomètres aux normes en vigueur afin de déterminer l'impact des pollutions sur les eaux souterraines notamment au droit des sources de pollutions identifiées.

Article 3 – Mise en sécurité

L'exploitant doit assurer le maintien en bon état des moyens limitant l'accès au site (clôture...)

Article 4 – Plan de gestion

L'exploitant doit proposer la mise en œuvre d'un plan de gestion adapté au projet de réhabilitation industriel du site, proportionné aux enjeux et conforme à la méthodologie fixée par la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués.

Article 5 – Echancier

L'étude prévue à l'article 2 du présent arrêté est transmise au Préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion prévu à l'article 4 du présent arrêté est transmis au Préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté

Article 6 - Retard et octroi de délais supplémentaires

Tout retard potentiel prévisible dans la réalisation des actions prévues par le présent arrêté doit être préalablement porté, sans délai et pour accord, à la connaissance du Préfet du Nord et de l'Inspection des installations classées.

S'il estime la demande acceptable, le Préfet pourra, en tant que de besoin, n'accorder un délai supplémentaire que sous réserve de la mise en œuvre de mesures alternatives provisoires.

Article 7 - Modification du plan d'action

Dans l'hypothèse où les études conduisent à une remise en cause des actions prévues par le présent arrêté préfectoral, l'exploitant en informe sans délai le Préfet du Nord et l'Inspection des installations classées.

Il joint à cette transmission tous les éléments justifiant la remise en cause des prescriptions concernées et l'exploitant est alors tenu de proposer d'autres moyens d'atteindre les objectifs visés par le présent arrêté.

Article 8 - Information de l'autorité de contrôle

Indépendamment des actions prévues par le présent arrêté, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines au droit des forages de proximité exploités pour l'alimentation en eau potable.

Dans ce cadre, l'exploitant fait état de toute difficulté dans la réalisation de ces actions.

Le service de police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé sont également informés par l'exploitant.

Article 9 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 514-3 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 11 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DENAIN,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 21 AOU 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



